



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 29 juin 2022

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
Lot 3 979 806 — TER21-139

Monsieur [REDACTED],

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 9 juin 2022 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous possédons concernant le lot de votre demande. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès aux renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

De plus, quelques documents relatifs à votre lot ne peuvent vous être envoyés puisqu'ils ont été détruits selon notre calendrier de conservation.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Québec

200, chemin Sainte-Foy, 2e étage
Québec (Québec) GR 4X6
Téléphone : 418 643-3314 (local)
1 800 667-5294 (extérieur)
Télécopieur : 418 643-2261
www.cptaq.gouv.qc.ca

Longueuil

25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : 450 442-7100 (local)
1 800 361-2090 (extérieur)
Télécopieur : 450 651-2258
www.cptaq.gouv.qc.ca

**DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT OU PRIVILÈGE
AFIN D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION
SANS AUTORISATION REQUISE DE LA
COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

**LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
(Articles 31, 40, 101, 103 à 105)
RÈGLEMENT D'APPLICATION
(Article 8)**

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT

Nom: RACINE Prénom: RÉNALD
Adresse ou siège social: _____
Municipalité: _____
Comté: _____
Code postal: _____
Occupation principale: _____
Numéro d'assurance sociale: _____
Numéro(s) de téléphone: bur.: (514) - 863-3378
rés.: _____

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCLARATION

Numéro du lot ou de chacun des lots: 695
Rang: VIII
Division cadastrale: MISSISQUOI CATON DUNHAM
Superficie du lot ou de chacun des lots: 152 ACRES
Municipalité: DUNHAM
Date d'enregistrement du titre de propriété: 18-07-86
Numéro d'enregistrement du titre de propriété: 18 4144

3. DÉCLARATION

1. Privilège de construire une résidence.

A) Note explicative:

Selon l'article 31 de la Loi, le propriétaire d'un lot vacant où sur lequel des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX de la Loi (droits acquis) peut, sans l'autorisation de la Commission, si son *titre de propriété est enregistré avant la date d'entrée en vigueur d'un décret qui affecte ce lot, y construire une seule résidence*, à la condition de le faire avant le 31 décembre 1986, et utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas $\frac{1}{2}$ hectare (53 820 pieds carrés).

Lorsqu'à la même date, une personne est propriétaire de plusieurs lots *contigus* et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX, et situés dans une même municipalité, elle peut, *aux mêmes conditions*, construire *une seule résidence sur ces lots*, en utilisant à cette fin une superficie n'excédant pas $\frac{1}{2}$ hectare (53 820 pieds carrés).

Lorsqu'à la même date, une personne est propriétaire de plusieurs lots ou ensemble de lots *non contigus* et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX, elle *ne peut*, aux mêmes conditions, *construire qu'une seule résidence dans une même municipalité*.

B) Renseignements complémentaires:

Possédez-vous d'autres lots vacants dans cette même municipalité?

Oui

Non

C) Déclaration:

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU PRIVILÈGE DE CONSTRUIRE
UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI

(SIGNATURE)

2. Agriculteurs

A) Note explicative:

Selon l'article 40 de la Loi, une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture peut construire sur son lot une ou plusieurs résidences pour elle, ses enfants ou ses employés, et ce, sans l'autorisation de la Commission.

Si une corporation ou une société d'exploitation agricole est propriétaire, elle peut également construire sur son lot une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture.

B) Renseignements complémentaires:

Type de construction: _____

Utilisation spécifique: _____

Principal utilisateur: Déclarant

Autre Spécifier: Actionnaire

Sociétaire

Enfant

Employé

C) Déclaration:

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU PRIVILÈGE DE CONSTRUIRE
UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI.

(SIGNATURE)

DROITS ACQUIS

3 utilisé à une autre fin que l'agriculture:

A) Note explicative:

Selon les articles 101 et 103 de la Loi, un lot utilisé ou faisant l'objet d'un permis d'utilisation à d'autres fins que l'agriculture, avant le décret d'une région agricole désignée, bénéficie d'un droit acquis sur une superficie maximale d'un demi-hectare dans le cas d'une résidence et d'un hectare dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle.

B) Renseignements complémentaires:

— Type d'utilisation lors du décret de région agricole désignée

- Résidence
- Commerce, industrie ou institution

— Superficie ainsi utilisée: _____

— Motif(s) de la déclaration: RAJOUT 8'X16' + 16'X16' A UNE RESIDENCE EXISTANTE

- Vente ou aliénation
- Construction
- Extension de superficie
- Autre (spécifier) _____

C) JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER D'UN DROIT ACQUIS EN VERTU DES ARTICLES 101 ET 103 DE LA LOI

(SIGNATURE)

4. Lot adjacent à un chemin public:

A) Note explicative:

Selon l'article 105, un lot bénéficie d'un droit acquis s'il est ou devient adjacent à un chemin public desservi par les services d'aqueduc et d'égouts municipaux, installés ou autorisés par règlement municipal, adopté avant la date d'adoption d'un décret de région agricole désignée, et approuvé conformément à la Loi.

B) Renseignements complémentaires:

Chemin public existant: Oui Non

Expliquer: _____

Aqueduc, règlement numéro: _____ Date: _____

Égouts, règlement numéro: _____ Date: _____

Motif(s) de la déclaration, spécifier: _____

C) JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER D'UN DROIT ACQUIS EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI

(SIGNATURE)

Bâtiment agricole

La construction d'un bâtiment agricole ne nécessite aucune autorisation de la Commission. Cependant, si la municipalité émet un permis de construction à cet effet, la présente déclaration doit être complétée.

JE DÉCLARE NE PAS AVOIR BESOIN D'UNE AUTORISATION DE LA COMMISSION PARCE QUE JE CONSTRUIS UN BÂTIMENT AGRICOLE

(SIGNATURE)

J'ATTESTE QUE TOUTES LES INFORMATIONS FOURNIES À LA SECTION 1 2 3 4 et 5 DU PRÉSENT FORMULAIRE SONT EXACTES

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (article 53).

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

15 JUIN 1990
DATE

SIGNATURE DU DECLARANT

VILLE DE DUNDAS
MUNICIPALITÉ

DOCUMENTS À JOINDRE

- Plan détaillé illustrant l'usage actuel du lot ainsi que l'ensemble de la propriété visée par la déclaration, de même que les lots contigus.
NOTE: Sur tout plan, doivent apparaître l'échelle adoptée pour la confection du plan, la date de sa confection et la signature de la personne qui l'a réalisé.
- Photocopie ou duplicata du titre de propriété pour le (ou les) lot(s) visé(s) par la déclaration.

Commission de protection du territoire agricole du Québec
200-A, Chemin Sainte-Foy,
2ième étage
Québec G1R 4X6

NOTE: Cette déclaration comporte trois copies, une copie doit être produite à la Commission, une autre transmise à la municipalité et une dernière qui doit être conservée par le déclarant. De plus, le déclarant doit fournir la preuve à la municipalité que la copie qui devait être produite à la Commission a bel et bien été transmise.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ:

Le permis demandé a été: refusé émis

Numéro du permis: 3868
Date d'émission: 15 JUIN 1990

Type de construction: RAJOUT A UNE RESIDENCE EXISTANTE 8'X16' + 16'X16'

MALCON EXISTAIT AVANT NOV 78.

SIGNATURE (MUNICIPALITÉ)

No: 1,598

VENTE

par:

DAME NOELLA CHAGNON

à:

M. RENALD RACINE

Première Expédition

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX

Le huit juillet;

Devant ME BERNARD BRODEUR, notaire à Granby, comté de Shefford, district de Bedford, province de Québec;

COMPARAISSENT:

DAME NOELLA CHAGNON, rentière

domiciliée à Dunham, P.Q., au 3910 de la rue Principale;

Ci-après nommé(s): "LE VENDEUR"

LEQUEL, vend, avec garantie légale, franc et quitte de toute dette, privilège ou hypothèque, à:

MONSIEUR RENALD RACINE, éducateur,

domicilié à Brigham, P.Q., au 106 Avenue des Cèdres;

Ci-après nommé(s): "L'ACQUÉREUR"

ici présent et acceptant, l'immeuble suivant,

Ci-après nommé: "L'IMMEUBLE"

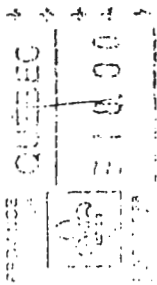
DÉSIGNATION

Une propriété connue et désignée comme étant le lot numéro SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (695) aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du Canton de Dunham, division d'enregistrement de Missisquoi.

Avec bâtisse dessus érigée, circonstances et dépendances.

Compris dans la présente vente tous les appareils d'éclairage et de contrôle électrique fixés de façon permanente, toutes les installations permanentes de chauffage, poêle à bois, sun pump.

Sont exclus de la présente vente les glissières à rideaux, les tringles et les stores, poêle à bois dans cuisine, rideaux.



10 VIES

18

PAGE DANS LE ROLE	54/15	DATE	VACANT	CONST
MUNICIPALITE				
MATRICULE				
FAIT PAR				
PRIX				
REMARQUES				

Division d'enregistrement - MISSISQUOI

Je certifie que ce document a été enregistré

Ce 86-07-18-09:00
année mois jour heure minute

sous le numéro 184194

Joseph Mel Dery
Registreur

Avec toutes les servitudes actives, passives, apparentes ou occultes attachées audit immeuble. Il existe une servitude en faveur de Southern Canada Power enregistrée au bureau d'enregistrement de la division de Missisquoi sous le numéro 90668.

Ainsi que le tout se trouve présentement sans exception ni réserve de la part du vendeur et dont l'acquéreur se déclare satisfait pour l'avoir vu et examiné et pour le bien connaître.

ETABLISSEMENT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble susdécrit pour l'avoir acquis aux termes des actes suivants, savoir:

a) DÉCLARATION DE DÉCÈS ET TRANSMISSION concernant la Succession Roger Therrien, reçue devant Me Roger Fortin, notaire, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-un et enregistré au bureau d'enregistrement de la division de Missisquoi sous le numéro 165887;

b) TESTAMENT de M. Roger Therrien enregistré audit bureau d'enregistrement sous le numéro 165886;

c) CERTIFICAT DU PERÇÉPTEUR concernant la Succession Roger Therrien enregistré audit bureau d'enregistrement sous le numéro 165885;

d) VENTE consentie par Hans Joachim Torunski à M. Roger Therrien, reçu devant Me Roger Fortin, notaire, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-seize et dont copie fut enregistrée audit bureau d'enregistrement sous le numéro 146162;

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur ne s'engage à fournir à l'acquéreur que les titres en sa possession.

POSSESSION

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec possession immédiate et occupation en date des présentes.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1.- L'immeuble est libre de tout privilège, hypothèque, redevance, ou charge quelconque,

2.- Toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, générales et spéciales, échues ont été payées sans subrogation;

3.- Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur;

4.- L'immeuble, objet des présentes, fait partie de l'aire retenue pour fins de contrôle agricole tel que décrété par la Loi 90;

5.- La propriété vendue n'est pas incluse dans l'aire de protection d'un bien culturel classé;

6.- La maison présentement vendue n'est pas et n'a jamais été isolée à la mousse d'Urée Formaldéhyde;

7.- L'immeuble présentement vendu ne fait pas partie d'un ensemble immobilier étant bien entendu qu'un ensemble

immobilier consiste en plusieurs immeubles ayant entr'eux en commun, un accessoire, une dépendance, ou à l'exclusion d'un mur mitoyen, une partie de la charpente;

DÉCLARATION DES COMPARANTS

Ils sont résidents canadiens au sens de la Loi sur l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et ils n'ont pas l'intention de modifier telle résidence. Les Comparants font cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle étoit faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

OBLIGATIONS

En considération de la présente vente, l'acquéreur s'oblige à:

1.- Payer toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, échues et à échoir, y compris la proportion de celles-ci pour l'année courante à compter des présentes, et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;

2.- Payer les frais et honoraires des présentes, de son enregistrement et des copies pour toutes les parties;

3.- L'acquéreur déclare bien savoir que M. Gilbert Breault cultive une partie du lot faisant l'objet des présentes, et il s'engage à lui laisser prendre sa récolte de 1986.

AJUSTEMENTS

Les comparants déclarent que tous les ajustements ont été faits entr'eux en date des présentes et s'en donnent

quittance mutuelle et réciproque.

ETATS CIVILS

Dame Noella Chagnon déclare être veuve
et non remariée de Feu Roger Therrien, décédé le vingt avril mil neuf
cent quatre-vingt-un.

Monsieur Renald Racine déclare être célibataire
et majeur.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de SOIXANTE
DOUZE MILLE DOLLARS (\$72,000.00) que le verdeur reconnaît
avoir reçu de l'acquéreur, ce jour et avant ce jour, dont quittance
totale et finale.

CLAUSE INTERPRETATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot
écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa, et tout mot
écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin. Spécialement
le mot "immeuble" employé sans autre indication dans le présent acte,

signifie tous et chacun des immeubles ci-dessus vendus.

Le mot "acquéreur" e /ou "vendeur" peut signifier une ou plusieurs personnes de sexe féminin ou masculin ainsi qu'une ou plusieurs personnes morales ou physiques.

CLAUSE SPÉCIALE

Le vendeur déclare à l'acquéreur qu'il occupe sans titre le lot SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (696) du cadastre du Canton de Dunham, et l'acquéreur s'en déclare satisfait.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE NEUF (9) DE LA LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS À PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES.

1.- L'immeuble faisant l'objet de la présente vente est situé dans la municipalité de la Ville de Dunham, P.Q.;

2.- Les parties établissent la valeur de la contrepartie à la somme de SOIXANTE DOUZE MILLE DOLLARS (\$72,000.00);

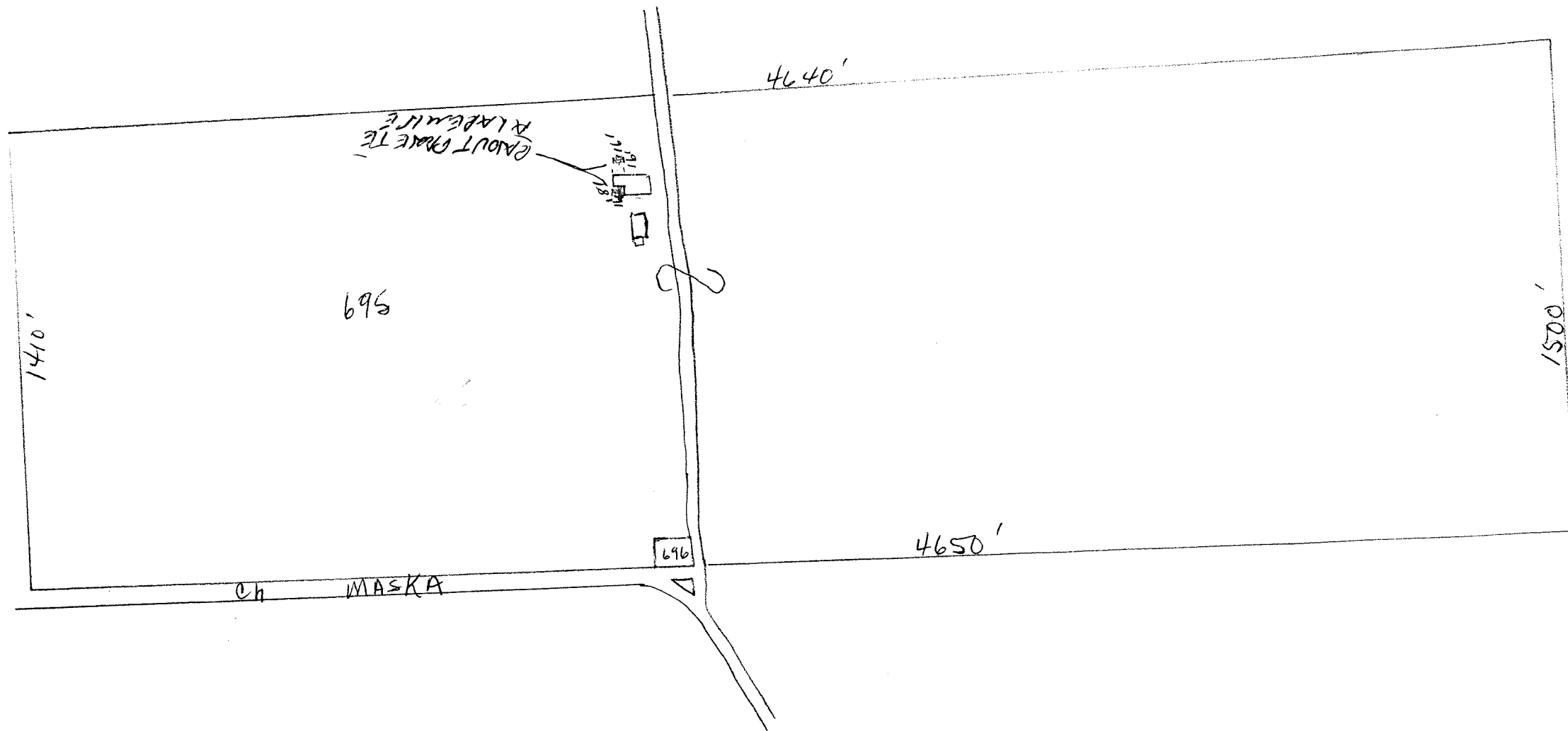
3.- Le montant du droit de mutation payable par l'acquéreur est de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX DOLLARS (\$282.00) calculé comme suit:

0.3% sur \$50,000.00: \$150.00

0.6% sur \$22,000.00: \$132.00

4.- L'immeuble apparaît au rôle d'évaluation de la municipalité de la Ville de Dunham comme une ferme. Le cessionnaire bénéficie en conséquence de l'exonération du paiement du droit de mutation en application du paragraphe d) de l'article 17 de la Loi.

15/06/90



ÉCHELLE 1:5,000